

SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Goard.)

Audience du 13 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.
— Incidens. — Réquisitions contre les avocats. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1^{er}, 4^{er}, 12 et 13 décembre.)

On remarque la même affluence qu'aux audiences précédentes. Le nombre des dames qui assistent à la séance est de beaucoup augmenté.

A 10 heures moins un quart, les accusés sont introduits ; ils sont presque tous enveloppés de leurs manteaux. La demoiselle Langlois ne paraît nullement fatiguée.

M. Delapalme : Il paraîtrait qu'hier les ordres donnés pour la police de l'audience n'auraient pas été exécutés, et que des témoins seraient sortis de la salle et seraient revenus à l'audience.

M. Fenet, avocat : Mais il n'y a pas de place pour les témoins à décharge.

M. le président : C'est une erreur : ils ont une chambre à part ; je veux bien ne pas les empêcher de communiquer ensemble, mais ce que j'exige c'est qu'ils ne sortent pas.

L'accusé Jovart : Nos parens et amis n'ont pas la liberté d'entrer. Pourquoi la salle est-elle pleine de sergens de ville et de mouchards déguisés ?

Tous les accusés : C'est vrai, c'est vrai.

M. le président : Je ne peux pas faire entrer plus de personnes qu'il n'y a de places.

Caylus : On ne nous a donné à chacun que deux billets, et je vois que les places sont occupées par la police.

Raspail : Même avec les billets on n'entre pas, et on appelle cela des débats publics !

M. le président : J'ai donné des ordres exprès pour que ces personnes fussent introduites, j'ai même donné aux parens des accusés des cartes particulières.

Raspail : On dit que l'audience est publique, et on agit par crainte ; on ne permet pas à nos frères et à nos sœurs de pénétrer, et des mouchards...

M. le président : Je ne peux vous laisser continuer.

Raspail : Mais vous m'interrompez toujours ; je dis qu'il y a guet-à-pens, c'est la police qui envahit l'audience ; vous, M. le président, vous ne voulez pas le permettre, vous avez trop de probité pour cela ; vous devez empêcher, maudire une pareille manière d'agir.

M. le président : Je le répète la publicité est et sera entière ; j'ai ordonné que le surplus des places destinées aux témoins fussent occupées par les parens des accusés.

Raspail : Eh bien alors qu'on fasse sortir les agens de police ; le matin ils arrivent avant tout le monde ; il y en a la plus de trente, qu'on les fouille et on verra.

M. le président : Accusé, voilà une allégation...

Raspail : Oh ! je les connais et je peux les désigner. Enfin, il n'y a pas de publicité, c'est un fait à constater !

M. le président aux jurés : J'ai ordonné que des pièces fussent distraites du dossier qui doit vous être remis, (ce sont celles produites hier et dont il a été donné lecture.)

Les défenseurs : Nous demandons que ces pièces soient mises au greffe à la disposition de la défense.

M. le président : Elles le seront.

M. le président à Kersosi : Lors de votre arrestation vous avez refusé de dire votre nom. — R. Oui. — D. Pourquoi ?

— R. La personne qui m'arrêtait n'avait pas de mandat. — D. C'est une erreur, il y a au dossier un mandat décerné contre Théo. N'était-ce pas ce nom que vous preniez ? — R. Oui, j'ai fait à cet égard citer M. Vaillant, et je désire qu'il soit entendu.

M. le président : Je ne peux ordonner actuellement cette audition ; je ferai remarquer que hier on a voulu jeter des incidens dans les débats, ils ne peuvent que l'embarasser.

Kersosi : Mais, M. le président...

Raspail : Je demande la parole.

M. le président : Vous ne l'avez pas.

Raspail : Comment, on nous accuse, et nous ne parlerons pas !

M. le président : J'interroge Kersosi ; vous n'avez pas la parole. Je serais fâché d'être obligé de prendre des mesures...

Raspail : Donnez-moi la parole, ou autrement je la prendrai. Il est incroyable que des accusés dont on demande la tête ne puissent se défendre.

M. le président : La défense sera complète, vous le savez.

Raspail : Enfin, pourquoi nous accusez-vous de chercher à jeter des incidens dans le débat ?

M. le président : J'expliquais pourquoi je m'opposais à ce que le témoin fût amené...

Kersosi : Où sont vos témoins à charge ? Est-ce votre parole ? (On rit.)

M. le président : Vous avez été conduit au poste des Petits-Pères ou de la Banque ? — R. Eh bien ! oui. — D. Vous avez refusé de dire votre nom ? — R. Oui, parce que j'ai vu que c'était un mouchard qui m'interrogeait. — D. Vous avez maché un papier ? — R. Non, cela n'est pas, les hommes du poste le diront ; et quand cela serait, que cela fait-il ? D'ailleurs j'étais arrêté illégalement. — D. L'accusation dit que vous avez détruit... — R. Oui, j'ai déchiré. — D. Elle dit que c'était la sta-

tistique de la Société ; est-ce vrai ? (Silence.) Dans quel but ? — R. Pour empêcher que cela fût mis en prévention. Je répondrai quand les témoins seront là.

M. Dupont : Il n'y a pas d'article dans la loi qui vous donne le pouvoir d'interroger les accusés hors la présence des témoins.

M. le président : Je dois vous dire que vous vous trompez ; vous ne vous rappelez pas la loi.

M. Dupont : Je conseille à mon client de ne pas répondre.

M. le président : Prenez-vous sur vous la responsabilité de votre conseil ?

M. Dupont : Oui, je la prends ; il y a eu falsification dans l'acte d'accusation.

M. Pinard : C'est un acte de faussaire. (Vif mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Oh ! M. Pinard, voilà une inculpation des plus graves ; l'expression est étrange, elle sera insérée au procès-verbal.

M. Pinard : J'y consens ; si le défenseur d'un accusé se permettait.....

M. Delapalme, se levant : Nous demandons que l'on constate au procès-verbal que le conseil de l'accusé Raspail a traité de faussaire le rédacteur de l'acte d'accusation.

M. Pinard : Je n'ai rien à dire ; la vérité de mon assertion a été constatée à l'audience d'hier.

Raspail : M. Pinard n'a pas été choisi par moi ; il m'a été nommé d'office par M. le président ; je porte malheur à mes défenseurs : mon premier avocat a été condamné à deux ans de suspension, pour avoir dit que la Cour ne conduisait pas le débat avec impartialité.

M. Pinard : Je ne déments pas mon expression.

M. le président se dispose à prononcer.

M. Pinard : Mais je n'ai pas été entendu.

M. le président : Parlez.

M. Pinard : Si la personne qui a signé l'acte d'accusation, si l'auteur de cet acte a eu l'honneur d'appartenir au barreau, s'il a long-temps exercé la noble profession d'avocat, s'il a été voué au ministère sacré de la défense, il doit savoir qu'une pareille conduite l'aurait fait rayer du tableau. (Mouvement.) Oui, Messieurs, dans une affaire civile du plus mince intérêt, si un avocat eût altéré un acte, s'il n'eût pas cité littéralement un titre, s'il l'eût mutilé, la Cour sait quelle peine lui aurait été appliquée par le Conseil de discipline. Si mon expression est sévère, la Cour me rendra la justice de déclarer que je ne lui ai pas manqué de respect, et mon expression est, je crois, juste. (Nouveau mouvement.)

Tous les accusés : Oui, oui.

M. Michel de Bourges : Je demande que mon nom soit aussi mentionné au procès-verbal.

M. Delapalme : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il soit constaté que M. Michel accepte la responsabilité de l'expression de faussaire, adressée au rédacteur de l'acte d'accusation.

M. Michel : Je m'honorerai toujours de voir mon nom cité en pareille occasion.

Tous les accusés : Oui, oui, c'est un faussaire.

M. Bethmont : J'insiste pour que la Cour veuille bien aussi mettre mon nom à côté de celui de mes confrères. (Mouvement prolongé.)

Tous les défenseurs : Et nous aussi, nous le demandons.

M. Delapalme : MM. les jurés, nous vous devons tout aussitôt une explication sur ces faits et sur les étranges allégations auxquelles on vient de se laisser aller. Une indication peut être inexacte sans doute ; mais il y a loin d'une inexactitude de bonne foi à une fausseté calculée : c'est cependant ce que l'on a osé dire ; mais c'est vous, Messieurs, qui serez juges de la bonne foi... Il est vrai que la pièce que l'accusé Raspail a reconnu être de sa main, et dans laquelle il parle des chances de la journée du 28 juillet, contient ces mots : « Si jamais, et même si demain le peuple entier, par un hasard imprévu, nous imposait d'autres obligations, chacun de nous ne doit plus écouter que les inspirations de sa conscience. » Il est vrai aussi que dans l'acte d'accusation, en rappelant cette pièce, il est dit : *Mais si demain le peuple nous imposait d'autres obligations, alors, comme en 1830, nous devons prendre conseil de notre courage.* Mais avons-nous besoin de vous faire remarquer, Messieurs, d'abord que l'acte d'accusation ne cite des faits, et surtout des pièces, qu'à condition que ces pièces vous seront représentées ? que c'est sur l'examen des pièces, et non sur l'acte d'accusation, que votre décision s'appuiera, et qu'ainsi il est impossible que cette indication ait été faite dans la pensée d'égarer votre conscience ? Vous aurez ensuite facilement apprécié, à la simple lecture de l'acte d'accusation, que dans la partie de cet acte où se trouve cette indication, les faits et les pièces ne sont plus que rappelés de mémoire, en résumant les charges diverses qui s'élèvent contre l'accusé Raspail ; et qu'ainsi ce n'est plus une copie de la pièce, mais une indication dans laquelle la bonne foi a pu être mal servie par le souvenir.

Maintenant nous nous adressons à la Cour. On a été

jusqu'à dire, Messieurs, qu'une inexactitude matérielle, et facilement explicable, était l'acte d'un faussaire ; et l'on a supposé que c'était et de mauvaise foi et avec malveillance qu'on avait commis cette inexactitude. Une telle imputation, s'adressant à un magistrat, est un outrage indigne, et qui doit être profondément senti. En conséquence, nous requérons qu'il plaise à la Cour, appliquant les peines de discipline, prononcer la réprimande des avocats Pinard et Michel.

Raspail : Mais c'est tout.

M. le président : N'interrompez pas.

M. Delapalme : N'est-il pas visible, Messieurs, que l'acte d'accusation ne parle de l'écrit qu'à la charge de le représenter ? On ne peut traiter de faux une erreur de mémoire...

M. Bavoux, avocat : Je demande à dire un mot.

M. Delapalme : Il est impossible que des avocats aient pu croire qu'il y avait là de la méchanceté, de la malveillance, de la mauvaise foi. L'indication est inexacte, et voilà tout. Il y a donc injure, injure à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ; nous requérons qu'il plaise à la Cour enjoindre aux avocats d'être plus circonspects à l'avenir. (Sensation.)

M. Dupont : Je demande, moi, que M. l'avocat-général s'explique sur ce qu'il entend par *bonne foi* et *loyauté* ? On a aussi falsifié une pièce qui concerne Kersosi, en retranchant la première phrase de cette pièce, c'est-à-dire la phrase qui saute la première aux yeux, et on a transformé ainsi en un *complot arrêté* ce qui n'était qu'une simple proposition. Si c'est là de la bonne foi, je demande qu'on s'explique ; car pour moi je ne comprends pas.

M. Pinard : Je regrette que M. l'avocat-général ait cru devoir prendre la défense d'un acte qui n'est pas son ouvrage. Ainsi, il avoue qu'il y a eu falsification...

M. Delapalme : Je n'ai pas parlé de falsification ; j'ai dit inexactitude.

M. Pinard : Soit, inexactitude si vous voulez ; je dis qu'il y a plus que cela ; je soumetts à la Cour cette grave question de savoir s'il y a eu bonne ou mauvaise foi : s'il y a mauvaise foi je suis à l'abri des réquisitions du ministère public. Eh bien ! Messieurs, jugez ; voici le texte de l'écrit de M. Raspail :

« A bas les forts, les bastilles, etc. Toute autre exclamation est une inspiration de la police ; cependant, si par un hasard imprévu le peuple, le peuple entier nous imposait d'autres obligations, chacun de nous comme en 1830, ne doit écouter que les inspirations de sa conscience. »

C'est là une phrase pleine de modération. On parle du peuple entier ! si le peuple entier ordonnait, qui donc se permettrait de résister ? Seulement on conseille de se mettre en garde contre les inspirations étrangères, et on dit : « Ne prenez des inspirations que de votre conscience. » Eh bien ! à ces mots pleins de sagesse, on a substitué : *si le peuple* (on a oublié le mot entier), etc., et puis : *que chacun prenne conseil de son courage* ; or, c'est là une phrase évidemment agressive, hostile. Ainsi on a supprimé tout ce qui n'avait pas un caractère d'hostilité. Il y a mieux, on a souligné comme l'œuvre de Raspail, la phrase provocatrice que l'on créait, que l'on inventait. Sans doute, MM. les jurés ne jugent pas sur l'acte d'accusation ; mais cet acte a été publié. Le mot que j'ai prononcé est sévère, peut-être, mais il est juste. (Longue agitation.)

M. Michel : J'ai des explications à donner à la Cour et au jury. A l'égard de la Cour, c'est une simple affaire de sentiment ; mais les mots, je pense, ont leur valeur : quand une pièce est altérée, si nous parlions d'un copiste, nous dirions : c'est une altération ; si nous parlons d'un homme public, nous disons : c'est un faux. (Mouvement.)

L'acte d'accusation, dit-on, est de peu d'importance ; c'est ce qu'il fallait dire à la France quand on l'a publié. Mais nous saurons bien prouver que cet acte comprend des contradictions à chaque phrase...

M. le président : M. Michel...

M. Michel : J'ai fini ; je voulais seulement dire à MM. les jurés que s'il y a réprimande je l'accepte avec joie ; ce sera une manière de prouver que nous sommes bien convaincus de l'innocence de nos clients.

M. Bethmont : Je dois aussi être compris dans le réquisitoire.

La Cour délibère.

Raspail : Eh bien ! disons que c'est M. Persil qui a commis le faux.

La Cour joint l'incident au fond.

Les débats continuent.

M. le président à Kersosi : Enfin était-ce la statistique des Droits de l'Homme que vous avez déchirée ? — R. Je ne répondrai que lorsque les témoins seront là. — D. Aviez-vous des relations avec Chuquet, Lacombe, Chevet ? — R. Je vous dirai dix fois, vingt fois que je ne veux pas répondre avant que les témoins soient là. — D. Reconnaissez-vous ce carnet ? — R. Est-ce un témoin à charge ou à décharge ? (On rit.) — D. Répondez. — R. Non, je ne veux pas.

M. le président : Ce carnet contient les papiers dé-hirés. La pièce en encre rouge ; n'a-t-elle pas été saisie aussi à votre domicile ? — R. Je veux, avant de répondre, qu'on fasse venir des témoins autres qu'un carnet et un parapluie.

M. le président : On a saisi aussi ce parapluie; il contient un poignard.

Kersosi : C'était pour mettre le complot à couvert. (On rit.)
M. le président : C'est une arme qui n'est pas française, qu'un poignard.

Kersosi : Tous les députés vont à la Chambre avec des poignards. (Les regards se portent sur M. Viennet.)

Raspail : Je ne sais comment vous avez pu faire cette question.

M. le président : Mais vous n'avez pas la parole.

Raspail : Mais je représente les accusés.

Les accusés : Oui ! Oui !

Raspail : Si vous nous échauffez, au lieu d'une phrase calme, vous entendrez une phrase vive.

Kersosi : Ce qui n'est pas français, c'est d'avoir peur d'un parapluie à poignard.

On reprend l'audition des témoins.

M. Lenoir, commissaire de police : Quand M. Kersosi fut arrêté, j'étais porteur du mandat. Les agents qui l'arrêtaient vinrent me chercher, et nous trouvâmes les débris des papiers déchirés, un portefeuille et des ciseaux. J'ai mis ces objets sous le scellé en présence de M. Kersosi. J'ai été ensuite commis pour remettre les morceaux en ordre; j'ai fait ce que j'ai pu. Je n'étais pas témoin de l'arrestation; un des témoins m'a dit que M. Kersosi avait déchiré les papiers et en avait mâché quelques-uns.

M. le président fait représenter à Kersosi les papiers réunis par M. Lenoir.

Kersosi : Il y a deux ou trois papiers non trouvés sur moi; les listes sont de moi.

M. le président : Signalez ceux qui ne sont pas de vous.

Kersosi indique au crayon plusieurs passages.

M. le président : Et ces papiers blancs ?

Raspail : Mais c'est douc une accusation de papiers mâchés. (On rit.)

M. le président, à Kersosi : Convenez-vous que les papiers ont été déchirés par vous ? — R. Oui, ils contiennent les noms des principaux sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme, et le numéro du domicile du chef de section. Il m'est du reste difficile de vous donner plus d'explications. Messieurs les jurés voient comme je suis de bonne foi, je laisse à M. le président la liberté d'arranger cela comme il voudra. — D. Et le carnet saisi chez vous ? — R. Que l'agent de police qui a fait la perquisition chez moi vienne et je parlerai.

On recherche le carnet, mais il est tombé sous le banc des accusés. Kersosi le ramasse et dit en le rendant : « Voilà de la bonne foi pour des conspirateurs. » (On rit.)

Kersosi : Je voudrais que MM. les jurés connussent si j'ai été ou non arrêté illégalement. Il y a là de la liberté individuelle.

M^e Dupont : M. Lenoir a dit lui-même que c'était lui qui était porteur du mandat.

M. Lenoir : Tous les agents qui le surveillaient ne pouvaient pas avoir le mandat.

Kersosi : La police est bien maladroite, car jusqu'au 29 juillet j'ai couché chez moi. La saisie a eu lieu chez moi, non le 28, mais le 27 : c'est encore un faux de l'acte d'accusation.

M. le président : M. Lenoir, avez-vous trouvé de l'identité entre les noms écrits sur les papiers déchirés et ceux écrits sur le carnet ? — R. Oui.

M. le président lit le rapport de M. le commissaire de police. Au milieu de cette lecture, Kersosi s'écrie : « Mais, couillons donc une question à fond : ai-je ou non été arrêté illégalement ? Qu'on interroge M. Lenoir. »

M. le président : Vous ne devez pas diriger le débat, nous verrons plus tard.

Du fond de la salle, on crie : Assis, assis.

M. le président : Faites sortir les personnes qui troublent l'audience; si elles résistent, amenez-les au pied de la Cour.

Raspail : Je serais curieux de voir des agents de police au pied de la Cour.

M. le président, à Kersosi : Il est certains fragmens que vous ne reconnaissez pas ? — R. Oui, mais si vous voulez, je les reconnaitrai. Je désire que M. Lenoir s'explique, et qu'il dise s'il n'a pas fait des reproches à ses agents de m'avoir arrêté sans mandat.

M. Lenoir : Je crois que M. Kersosi est resté peu de temps au poste. Je n'ai adressé aucun reproche à mes agents; je ne le pouvais pas, ils agissaient sur mes ordres.

M^e Dupont : Je demande qu'il soit constaté au procès-verbal que M. Lenoir a prescrit à ses agents d'arrêter sans mandat un citoyen. Je fais une réquisition formelle.

M. le président : Mais si vous voulez je vais faire de nouveau la question...

M^e Dupont : Nous marchons la loi à la main.

M. Lenoir : J'avais le mandat; mes agents parcouraient le quartier; aussitôt que les agents devaient avoir saisi le sieur Kersosi.

M^e Dupont : Pas de commentaires; en un mot : *Oui ou non*, l'arrestation a-t-elle eu lieu sans mandat ?

M. le président : Le fait sera consigné au procès-verbal.

M^e Dupont : Non, un fait aussi grave ne passera pas sans que justice soit faite; il ne sera pas dit que des agents auront le droit de happer...

M. le président à Kersosi : Vous connaissez Chuquet ? — R. Je ne dirai rien avant que la Cour n'ait statué sur les réquisitions de M^e Dupont. — D. Connaissez-vous Boudin ? — R. Je ne dirai rien, encore une fois.

M. le président : Je dois vous faire les questions, et consigner votre refus de répondre.

Plusieurs questions sont adressées à Kersosi, qui persiste dans son refus.

M^e Dupont prend des conclusions tendantes à ce qu'on pose cette question à M. Lenoir : « L'agent qui a fait l'arrestation avait-il un mandat ? » et à ce que la réponse soit mentionnée au procès-verbal.

M. Delapalme : Lorsque la loi a dit que les questions ne seraient pas posées par les accusés, elle a voulu que le président eût le pouvoir de poser les questions comme il l'entendait. (Rumeur.) Mais M. le président a dit qu'il serait consigné que M. le commissaire de police avait répondu qu'il était seul personnellement porteur du mandat, et que l'agent qui avait fait l'arrestation était venu le prévenir; il nous semble qu'il a été répondu d'avance à la question dont on demande la position.

Raspail : Ainsi les accusés n'ont qu'un droit, celui de se faire guillotiner.

La Cour décide que mention étant faite au procès-verbal de la réponse de M. Lenoir, la question ne sera pas posée.

Kersosi : Je veux entendre l'agent qui m'a arrêté. Si le commissaire de police a donné l'ordre, il n'a pas été exécuté; mais l'ordre n'a pas été donné. (Bruit.)

M^e Dupont : Nous demandons si Kersosi a été arrêté légalement ou illégalement. L'agent de M. le commissaire de police n'a-t-il pas refusé de conduire Kersosi devant lui ?

M. Lenoir : Je n'en sais rien. Si M. le président veut faire interpellé l'agent, il dira que j'avais donné des ordres pour être prévenu sur-le-champ.

M. Viennet, juré : Quoiqu'il puisse paraître indifférent de savoir le nombre des noms trouvés sur le carnet et celui des papiers, il importe au jury de savoir si on n'a pas pu ramasser d'autres papiers avec ceux-là. Il appartient au jury d'apprécier la moralité de l'accusation comme celle de la défense.

M. Lenoir : Cela est possible.

M. le président : L'accusé a avoué que tout ou presque tout était de sa main.

Kersosi : Je ne répandrai rien avant que l'agent qui m'a arrêté n'ait paru.

M^e Moulin : C'est M. Lenoir qui a rapproché des papiers saisis chez Bouché Lemaistre.

M. le président : M. le commissaire de police sera entendu sur ce fait en temps et lieu.

M^e Moulin : Je demande qu'il se retire, et qu'il ne puisse jusque là communiquer avec personne.

M. le président : Comment, au secret ?

Plusieurs accusés : Nous y sommes depuis six mois.

M. le président : Alors nous allons vider ce point sur-le-champ.

M. Lenoir reconnaît les papiers qui lui sont présentés pour ceux qui lui ont été remis.

On appelle le sieur Pict, agent de police, qui déclare qu'ils ont arrêté M. Kersosi rue Neuve-des-Petits-Champs. — D. Étiez-vous porteur d'un mandat ? — R. Non, mais un de mes collègues l'était. — D. Lequel ? — R. Je ne me le rappelle pas.

Le sieur Bussière, sergent de ville, déclare qu'il a vu Kersosi mâcher les papiers déchirés.

Raspail : C'est un cas de médecine légale.

M. le président, au témoin : Comment se fait-il que vous n'avez pas empêché Kersosi de déchirer les papiers ? — R. Je n'en avais pas reçu l'ordre. (On rit.)

Kersosi : Ainsi, ils m'ont regardé faire.

M. Lemoine-Tascherat, commissaire de police, rend compte de la perquisition qu'il a faite rue Vivienne, n^o 2, le 28 juillet, chez un nommé Théo. Les objets sont présentés au témoin qui reconnaît les étiquettes et le carnet.

M. le président, à Kersosi : Reconnaissez-vous la lettre écrite en encre rouge ?

Kersosi : Non. (Bruit confus.)

M^e Dupont : C'est le crayon rouge du parquet. Je le reconnais.

M. le président : Monsieur !...

M^e Dupont : Je ne dis pas que ce soit un faux. Ne vous emportez pas; je dis que pour compléter la phrase on a ajouté un mot. Voilà tout.

M. Delapalme : Nous aurions beaucoup à dire sur les paroles du défenseur. Mais nous ne voulons pas embarrasser le débat; nous nous contenterons de prier la Cour d'ordonner qu'il sera constaté au procès-verbal que M^e Dupont a déclaré qu'on avait ajouté sur la pièce produite un mot qui ne s'y trouvait pas, et qu'il reconnaissait l'écriture et le crayon du parquet : nous faisons nos réserves et nous en demandons acte.

M^e Dupont : Il y a évidemment méchanceté, mauvaise volonté. Je n'ai pas parlé de faux, d'altération; j'ai dit seulement qu'on avait ajouté un mot au crayon, cela est vrai, cela a été reconnu par l'expert-écrivain Oudard; le mot ajouté était indispensable pour commencer la phrase; mais je n'ai pas parlé de faux; je me suis déjà expliqué, et si on ne m'a pas compris, c'est qu'on n'a pas voulu me comprendre.

M. le président : Je croyais avoir entendu : *C'est un nouveau faux*. (Vive réclamation au banc des avocats.) Mais j'accepte l'explication; ce n'est pas un avocat qui a prononcé le mot.

Raspail : C'est incroyable! c'est à en rougir!

M^e Dupont : J'ai parlé du crayon rouge; je n'ai pas entendu le mot de faux.

M. le président : L'explication de M^e Dupont sera consignée au procès-verbal.

M. Delapalme : Nous ne reculons jamais devant notre devoir.

M^e Dupont : Ni nous non plus.

Raspail : J'ai aussi à parler : Nous voyons avec peine, nous accusés, ce qui se passe; nous ne voulons pas que nos avocats se compromettent pour nous : si cela continue, nous prions nos généreux défenseurs de cesser de nous défendre.

M^e Dupont : Les avocats n'acceptent pas! Leur devoir est de vous défendre, ils poursuivront jusqu'au bout et en dépit de tout.

Le greffier donne lecture du procès-verbal. M^e Dupont signale quelques points qui sont sur-le-champ mentionnés.

M. Delapalme : Il faut dire que M. l'avocat-général a parlé après que le mot de faux a été prononcé.

M. le président : Nous mettrons que M^e Dupont a déclaré ne pas avoir entendu ce mot.

M. le président à Kersosi : Voici une lettre de Derouade, vous est-elle adressée ? — R. C'est à vous à le prouver; prouvez-moi qu'elle a été trouvée chez moi.

M. Oudard appelé, déclare que la lettre est bien de l'écriture de Derouade.

Kersosi : Cette pièce est une des plus importantes! Pourquoi Derouade est-il en liberté? Il y a encore là de la police.

M. le président : Expliquez-vous sur la pièce à l'encre rouge.

Kersosi : D'abord il faut que le témoin réponde : est-ce le 27 ou le 28 qu'il a saisi ?

M. le commissaire : Le procès-verbal est à la date du jour où il a été fait.

Kersosi : C'est un faux.

Le témoin : C'était le jour de la revue. Il est incroyable qu'on nous accuse de faux!

M. le président : Je vous prie d'excuser les inculpations de l'accusé.

Le témoin : Je suis loin de vouloir aggraver la position de l'accusé, mais je dois répondre à un fait qui attaque mon honneur. (Mouvement.)

Kersosi : Avez-vous un mandat ?

Le témoin : Si je n'avais pas eu de mandat, je ne serais pas entré chez l'accusé.

Kersosi : Un témoin prouvera que c'est faux.

Le témoin : Le portier a signé le procès-verbal.

M^e Dupont : M. le commissaire de police a-t-il prouvé que la pièce à l'encre rouge fut saisie chez Kersosi. M. le commissaire n'a parlé que vaguement : *trois lettres sans paraphe* et *sans cotes*. Ainsi il y a impossibilité de constater que ce sont les mêmes pièces que celles saisies. M. le commissaire peut-il reconnaître l'identité des pièces ?

Le témoin : J'ai déjà dit que je reconnais le scellé, mais personnellement je ne peux reconnaître l'identité.

M. le président, à Kersosi : Expliquez-vous sur la pièce, maintenant.

Kersosi : J'ai dit que la pièce avait été faite à la suite de réunion des chefs des sections.

M. le président : Dans quel but ?

Kersosi : La regardez-vous comme une pièce du complot ?

M. le président : Je suis votre juge, et non votre accusateur. Je n'ai pas à vous donner mon opinion personnelle. C'est dans votre intérêt que je vous interroge. — R. Je ne fais aucun cas de la pièce : c'est un procès-verbal, voilà tout. — D. L'accusation rattache la pièce au complot. Dites dans quel but la pièce a été faite. — R. C'est une question d'intention; je ne peux y répondre.

A deux heures moins un quart l'audience est suspendue; une vive agitation règne dans l'auditoire, on l'entretient des incidents qui ont si fréquemment interrompu la marche des débats.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

M. Viennet, juré : L'accusé Kersosi a qualifié d'épouvantable une lettre du sieur Drouet. Comme ces Messieurs mettent parfois de l'ironie dans leur défense, il se peut que cette pièce n'ait pas le caractère qu'on lui attribue. Cependant, comme ces débats doivent être jugés à leur tour par le pays que nous représentons, nous désirerions que cette lettre fut livrée à la publicité des débats.

M^e Wielban : M. le juré se trompe, ce papier n'est pas la lettre de Drouet.

M. le président : Ce papier est intitulé *Société R******. L'accusé repousse cette pièce comme n'étant ni de lui ni saisie chez lui. Je n'ai pas cru devoir l'interpeller à cet égard.

M. Viennet : Nous n'insistons pas.

M. le président : Nous arrivons aux perquisitions faites chez Laurent le 29 juillet. (Mouvement général d'attention.)

M. Heymonnet, commissaire de police : Le 27 juillet, dans la matinée, M. le préfet de police m'a averti qu'on était inquiet au ministère de la guerre sur l'emploi de 50 fusils sortis des ateliers de M. Pérardel, rue des Trois-Couronnes. Il m'a donné l'ordre d'y faire une visite. J'arrivai accompagné de mes agents à huit heures. M. Pérardel était absent; je trouvai M. Laurent occupé à arrondir des fuseaux; il parut inquiet; je demandai qu'on m'ouvrît les portes de l'appartement de M. Pérardel. Je n'en trouvai dans les papiers rien qui fût relatif à l'objet de ma recherche. Vers onze heures à onze heures et demie, est arrivé un élève de l'École polytechnique, qui a déclaré se nommer M. Rouet. J'ai fait examiner ses vêtements on a trouvé dans sa poche, ou bien il a livré lui-même un état d'organisation de bataillon sous la direction d'un conseil suprême. Quelque temps après est arrivé un autre élève, il a dit qu'il venait sur l'invitation de ses camarades, qui s'étaient réunis rue des Trois-Bornes.

Ensuite est arrivé un troisième élève, M. Chanal, et ensuite M. Sarda. Ce dernier a prêté du qu'il venait chercher des armes pour aller au bal de Tivoli. Je commençai la rédaction de mon procès-verbal par la description d'environ 260 fusils la plupart en mauvais état. Je suis monté avec M. Laurent, à un autre étage, lui-même a enfoncé la porte. La chambre à droite était ouverte, j'y ai trouvé un poêle allumé, sur ce poêle une espèce de marmite contenant du plomb en fusion, le sol était couvert de rognures de balles; dans une caisse était une très grande quantité de balles, celles de la surface étaient chaudes, même brûlantes, ce qui attestait qu'on les avait récemment fondues. Sur une table étaient deux bouteilles et deux verres.

On avait récemment crayonné sur la muraille, avec du charbon, ces mots : *Ici on s'honore du titre de citoyen*. En montant dans une chambre plus élevée j'ai trouvé une boîte carrée remplie de poudre; il y avait de la poudre dans une armoire et dans des cartons de femmes, en tout 75 kilogrammes. Cette chambre était voisine de celle de M^{me} Langlois la mère, on m'a dit qu'elle était occupée par la jeune demoiselle Langlois.

M. Pérardel était survenu sur ces entrefaites. Lorsque je suis monté il a dit : « Je ne réponds pas de ce que vous trouverez. » En poursuivant mes recherches, j'ai découvert dans une espèce de trou, quatre élèves de l'École polytechnique, MM. Latrade, Dubois-Fresnay, Caylus et Greffier.

M. le président : Laurent a-t-il paru surpris ?

M. Heymonnet : Oui, Monsieur, il nous était déjà suspect; on le soupçonnait d'avoir, lors de l'affaire de la rue des Provençales, fourni des armes aux conjurés. Lors des événements de juin, il était plus à la tête de la manufacture d'armes qu'il ne l'a été dans la suite; nous l'avons soupçonné d'en avoir favorisé le pillage. Lorsque la force armée est venue chez lui pour saisir des insurgés, Laurent et sa sœur les ont recueillis comme leurs ouvriers.

M^e Bousquet : J'ai défendu l'année dernière un homme accusé d'avoir pris part au pillage de cette même fabrique.

M. le président : Cela n'a aucun rapport à l'affaire actuelle.

M^e Bousquet : Il faut bien à côté du poison offrir le contre-poison.

M. le président : Y avait-il des moules à balles ?

M. Heymonnet : Il y avait des moules de diverses qualités, plusieurs à une seule balle, et un grand moule propre à en fondre un grand nombre à la fois. L'un de ces moules était encore chaud. Il y avait aussi des pinces pour ébarber les balles.

M. le président : Vous avez déclaré, dans votre procès-verbal, que les sept fuseaux de bois sur lesquels travaillait Laurent vous avaient paru des mandrins propres à confectionner des cartouches.

M. Heymonnet : Oui, Monsieur.

M. le président : On n'a apporté ici qu'une partie des fusils; les autres sont au greffe de première instance. L'accusé Laurent exige-t-il qu'on les apporte ?

Laurent : C'est inutile.

M. le président : Les 75 kilogrammes de poudre sont encore sous le scellé à Vincennes, moins quelques paquets déposés sur le bureau.

M. Heymonnet : Les enveloppes prouvent que cette poudre a été fournie par la régie. Cela me paraît de la poudre de chasse.

Le témoin reconnaît aussi le grand moule à plusieurs balles, trois moules de calibre neufs, la pièce à ébarber, et la caisse renfermant 2000 balles de calibre récemment fondues.

M. le président : Avez-vous vérifié si les bouteilles contenaient du vin ou de l'eau-de-vie ?

M. Heymonnet : Elles contenaient du vin et de l'eau-de-vie.

M. le président : Ces bouteilles viennent d'être brisées tout-à-l'heure; elles sont tombées du bureau pendant la suspension de l'audience.

Laurent : Je n'ai vu saisir devant moi qu'une boîte de bois blanc; je ne sais pas si le reste a été pris chez moi.

M. Heymonnet : M. Laurent était dans un tel état d'émotion, qu'il était tout décontenancé. Il n'a pas contesté le procès-verbal.

Laurent : J'étais allé chercher les clés. En entrant dans la chambre, M. le commissaire a trouvé sur un lit des paquets de poudre; aussitôt il s'est écrié : « Voilà ce que je cherchais ! »

M. Heymonnet : J'avais déjà des soupçons. M. Pérardel m'avait dit : Monsieur, faites bien attention que vous êtes dans mon domicile, et que je ne réponds pas de ce que vous y trou-



verez : l'arrivée des élèves de l'École polytechnique annonçait aussi que je trouverais des objets suspects.

M. le président : Vous avez trouvé sur le fourneau un vase de fer contenant du plomb en fusion ?

M. Haymonnet : Voici cette marmite, le culot y est encore.

M. le président : Vous avez été chargé de vérifier si les bouteilles et les verres appartenant au ménage de Laurent ?

M. Haymonnet : Mlle Langlois est convenue qu'ils provenaient de sa chambre; elle avait encore des verres pareils comme ornemens sur sa cheminée.

M. le président : Vous avez trouvé un huitième morceau de bois taillé ?

M. Haymonnet : Oui, dans la chambre où était la poudre.

Laurent : Il y a bien des morceaux comme cela dans mon grenier.

M. Haymonnet : Celui-là était seul.

M. le président : Vous avez examiné si l'on avait pu se sauver par une fenêtre sur le toit ?

M. Haymonnet : Oui, Monsieur, mais je n'y ai trouvé aucune trace de passage. Il n'y aurait pas eu de danger, parce que le toit n'est qu'à trois ou quatre pieds de distance. La maison était fermée, des ordres étaient donnés pour amener devant moi tous les étrangers qui se présenteraient. J'ai appris que beaucoup d'individus avaient rôdé au dehors, et qu'avertis sans doute par les voisins ils s'étaient retirés.

M. le président : Laurent, vous étiez dans le principe associé de Pérardel ?

Laurent : Jamais. J'ai confectionné, en 1831, des fusils pour la maison Saint-Quentin. Six mois avant mon arrestation, j'avais cessé de me livrer à la fabrication.

M. le président : N'êtes-vous pas en état de faillite ?

Laurent : Cela n'a pas rapport à l'affaire; cela a déjà été dit beaucoup trop, jusque dans l'acte d'accusation.

M. le président : Vous avez attermyé avec vos créanciers ?

Laurent : Cela ne regarde pas l'affaire.

M. Bousquet : Des malheurs ne sont pas des crimes.

M. le président : Vous en êtes convenu dans l'instruction.

Laurent : J'ai parlé au juge d'instruction de mes affaires de famille comme à un confesseur. Des malheurs m'ont forcé à prendre des arrangements avec mes créanciers.

Raspail : Il a fait comme M. Gisquet.

D'autres accusés : Bravo !

M. le président : Vous avez fait un bail simulé ?

Laurent : Je ne répondrai pas à cela.

M. le président : Vous êtes convenu d'un bail fait à un nommé Léon ?

Laurent : Ce Léon était le contre-maître de M. Saint-Quentin.

M. le président : Vous étiez présent lors du pillage du mois de juin ?

M. Bousquet : Le 5 juin, des insurgés se présentent à la fabrique au nombre de 200. Ils demandent des armes. M. Laurent n'était pas en force, il ne pouvait résister, il use de subterfuge. Je n'ai pas, dit-il, d'armes à vous livrer. Je vais envoyer chercher le chef de la manufacture. Il envoie un de ses ouvriers avertir la garde nationale. Pendant ce temps on a enlevé les armes de force; il a pris un fusil pour se défendre et il a été blessé. Enfin, trente hommes de garde sont arrivés; c'est à la garde nationale et à la troupe de ligne que M. Laurent a livré les armes et non aux insurgés. Le commandant Massoni avait, dans sa déposition écrite, témoigné des doutes sur la franchise de M. Laurent; mais à l'audience où l'on jugeait des hommes, accusés de ces é.énemens, il a rendu à M. Laurent une entière justice.

M. Haymonnet : Ce sont des déclarations des prisonniers qui m'ont averti que M. Laurent avait réclamé plusieurs des insurgés comme ses ouvriers.

Laurent : Au moment où passait le convoi du général Lamarque, je dinais chez un ami sur le boulevard; j'ai vu de la piller le corps-de garde du poste de la Galiole.

M. Bousquet explique, relativement à l'affaire des Prouvairis, que la mauvaise humeur contre Laurent vient de ce que M. Gisquet n'avait pas eu l'initiative de la découverte de ce complot. M. Gisquet était piqué de ce que l'affaire lui avait été en quelque sorte enlevée par un des amis de M. Casimir Périer.

Laurent : M. le commissaire de police me surveillait avec tant de rigueur qu'il n'a perdu de vue ni ma belle-sœur ni moi. C'est au point que M. le commissaire ayant eu à satisfaire à un besoin naturel m'a forcé de le suivre. (On rit.)

M. le président : Expliquez-vous sur les objets trouvés chez vous, le fourneau d'abord.

Laurent : J'avais donné des ordres à des hommes de peine de porter le poêle dans le grenier parce qu'on y brûlait trop de charbon pour fondre les peignes en plomb servant à la fabrication des armes.

M. le président : Comment toutes ces dispositions ont-elles pu être faites dans un appartement qui vous appartient, et avec des meubles qui sont les vôtres ?

Laurent : Il y a un locataire au second, je ne l'occupe point; l'entrée de cette poudre et de ces plombs est un énigme pour moi. Il faut que ce soient des mal intentionnés qui aient géré et suscité cette affaire là. J'avais loué la chambre à un cordonnier de Belleville, il ne l'habitait plus, mais il ne m'avait pas rendu les clés, du moins ce n'est pas à moi qu'il les a rendues.

M. le président : Comment expliquez-vous la présence de cette poudre dans la chambre voisine ?

Laurent : C'est une chose que moi-même je ne peux expliquer.

M. le président : Cette chambre n'était-elle pas meublée et destinée à l'habitation de la demoiselle Eugénie Langlois ?

Laurent : Oui, Monsieur, j'ignore comment la poudre a été apportée; on a pu entrer, parce que les clés étaient toujours aux portes. On a pu entrer sans que personne s'en soit aperçu.

M. le président : Dès la veille on avait vu des individus venir dans la maison, et apporter une caisse qui a été placée derrière la porte.

Laurent : Je ne puis dire ce que c'était que cette caisse.

M. le président : Dans la journée du 27, des voitures sont arrivées, il y a eu un mouvement extraordinaire; un cabriolet est entré contre l'usage jusque dans la cour de la maison ?

Laurent : Je ne m'en suis pas occupé.

M. le président : Comment les élèves de l'École polytechnique sont-ils entrés dans votre domicile ?

Laurent : Je l'ignore; ils ne se sont pas adressés à moi; je n'ai vu personne.

M. le président : La demoiselle Langlois ne vous a-t-elle pas averti que des étrangers étaient entrés pour fondre des balles ?

Laurent : Elle ne m'a pas parlé; le commissaire de police ne m'a pas quitté un seul instant.

M. Haymonnet : Dans le principe, c'était sur M. Pérardel que portaient mes soupçons, et non sur M. Laurent.

M. le président : Vous occupiez cette chambre chez votre beau frère ?

Mlle Langlois : Je l'avais habitée; je ne l'occupais plus; les clés restant aux portes, des étrangers ont pu facilement s'introduire.

M. le président : Les clés n'y étaient plus lorsque le commissaire est arrivé, et il n'a pu les retrouver; vous les avez remises à Laurent.

La demoiselle Langlois ajoute qu'ayant vu les quatre élèves, elle s'est troublée. Ils sont sortis; elle a emporté la clé. Si elle a dit au juge d'instruction qu'elle les avait prévenus, c'est qu'elle ne savait ce qu'elle disait, tant elle se trouvait émue.

M. le président : J'étais tellement troublée, que j'ai apporté peu d'attention à ce qu'on me demandait.

M. le président : Vous étiez en liberté.

Mlle Langlois : Mon beau-frère était détenu; cela me rendait inquiète. Au surplus, j'ai dit ce que j'avais à dire; je ne répliquerai plus rien.

M. le président : Dans la semaine précédente, des balles avaient été fondues par vous et par Sarda ?

Mlle Langlois : Non, Monsieur; c'étaient des peignes à filer et des cylindres de plomb. Je les ai fondus seule; M. Sarda m'a regardé faire.

M. Bousquet : Le commissaire de police a déclaré qu'il y avait des balles encore chaudes.

M. Haymonnet : Nous n'avons touché que les balles supérieures; mais la fonte était évidemment récente.

M. Fienmet, juré : Le témoin a dit qu'on aurait pu sortir sans danger par la fenêtre, aurait-on pu s'introduire par le même moyen ?

M. Haymonnet : Cela eût été impossible pour des personnes étrangères à la maison.

M. le président : Comment se fait-il que les clés soient restées aux portes de chambres meublées quoique non habitées ?

Laurent : J'ai l'habitude de dormir les portes ouvertes, je ne suis pas méfiant, je n'ai peur de personne.

M. le président : Sarda, quel était le motif de votre présence chez Laurent ?

Sarda : J'expliquerai tout cela. Je suis arrivé le 27 à neuf heures, et non pas à huit heures et demie comme le suppose le commissaire de police. M. le commissaire de police n'a pu y prendre garde, car il était dans un état de bonheur difficile à exprimer.

M. Haymonnet : Je n'ai jamais éprouvé de bonheur en exerçant mon ministère contre des personnes qui se trouvent compromises. Je ne recherche point d'avancement.

Sarda : Les fêtes de juillet que l'on préparait m'enflammaient. Pour me désennuyer, j'ai proposé à Mlle Eugénie de la conduire au bal du *Petit Twoli*, qui est à deux pas de là. Quoique je ne sois pas danseur, cela ne m'empêche pas d'aller au bal; je prends du café et de la bière pendant que les autres dansent. Au surplus, il sera démontré que c'est un guet-à-pens de la police; que l'on me confronte avec le témoin René.

M. l'avocat-général : René est un ouvrier qui est parti pour son tour de France; d'après ses dernières nouvelles il s'est embarqué au Havre.

Sarda : Voilà la police tout entière ! Ce René a été chassé des ateliers de M. Laurent pour inconduite, et mis à la Force pour vol.

M. Haymonnet : René a dû être arrêté avant le 27; il a fait ses révélations le 28.

Sarda : Qu'on interpelle là-dessus M. Petitjean.

M. Petitjean, témoin entendu hier, est rappelé et dit : « Je suis prêt à répondre aux interpellations du citoyen Sarda. »

Sarda : Un détenu de la Force a dit à M. Petitjean que des agens de police ont tendu un piège à René, et l'ont fait passer pour voleur de trois chemises, quoiqu'il fût innocent. On l'a conduit à la Force, où il racontait son aventure.

M. Petitjean : Cette historiette nous a été racontée à la Force par un détenu nommé Liefkins.

M. le président : Ce Liefkins est sans doute un condamné pour vol ?

M. Petitjean : Nous n'avions à la Force d'autres compagnons que des voleurs et des assassins.

Sarda : René n'a-t-il pas dit à cet autre détenu que la police lui avait promis la liberté s'il faisait une déposition sur des fontes de balles ?

Petitjean : J'ai entendu dire cela à ce Liefkins, qui le tenait de René.

Sarda : Je tiens beaucoup à savoir ce qu'est devenu ce René, le seul témoin qui me charge.

M. l'avocat-général : La mère de René est à Paris.

M. le président : Comment se fait-il que lors de votre confrontation avec René vous n'ayez rien dit de tout cela ?

Sarda : C'eût été un mauvais compliment à faire à M. Perrot, juge d'instruction, que de dire qu'on avait offert à René de l'argent et sa liberté pour déposer contre moi.

M. l'avocat-général : Demain la procédure concernant René sera apportée ici à l'ouverture de l'audience.

L'audience est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Nantes.)

Audience du 9 décembre.

CHOUANNERIE. — Attentat contre la sûreté de l'Etat — Assassinats, violences. — Horribles cruautés. — Terreur des témoins.

Alors que le Breton élevait la voix, avec la presse périodique de l'Ouest, pour révéler à la société tout entière les horreurs qui se commettent dans nos contrées au nom de la légitimité et de la sainte cause du droit divin, combien de personnes étrangères à la topographie de nos pays refusaient d'ajouter foi à nos récits, et taxaient d'exagération tout ce qui avait trait à ce sujet ! Eh bien ! voici une page d'histoire que nous déroulons sous vos yeux ; elle est écrite en caractères de sang ; lisez-la, incroyables, lisez-la, et rappelez-vous surtout qu'elle a pour cachet de son authenticité la solennité d'une Cour d'assises !...

Poulain, condamné jeudi dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre) à quinze années de détention pour crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat, reparait aujourd'hui sur le banc des accusés avec la même indiffé-

rence, le même laisser-aller qu'il avait à la précédente audience. Durant les douze grandes heures que la Cour a siégé sans désemparer, que faisait l'accusé ? Il semblait assister à un spectacle qui ne lui causait ni plaisir ni ennui. Assis sur sa banquette, les coudes appuyés sur ses genoux, se caressant le menton ou le visage, soit avec une seule main, soit avec les deux, reportant les yeux tour à tour sur ses juges et sur l'auditoire, ou bien sur les témoins et MM. les jurés, sa physionomie n'a laissé, à aucune époque de la journée, distinguer ce qu'il éprouvait ou pensait, ni même s'il éprouvait ou pensait quelque chose. Il a pour co-accusés Pierre Cadot, Jean-Marie Huet, et Julien-Louis, dit Bouin.

Abordons tout de suite les dépositions des témoins ; c'est un exposé des faits dépouillés des artifices du langage. En fait d'histoire, il en vaut bien un autre. Les témoins, presque tous victimes, ont été assignés au nombre de 69. Trois ou quatre sont morts.

M. Charles-Constant Erondelle, aujourd'hui notaire à Châteaubriand, revenait de procéder à une vente. C'était près de la forêt de Juigné. Il sauta dans un champ de genêt pour avoir plus beau chemin. A peine a-t-il fait quelques pas, qu'on lui crie : « Bas les armes ! bas les armes, ou je te lâche mon coup de fusil. » M. Erondelle portait sur l'épaule un fusil de chasse à deux coups. Il aperçut deux hommes armés de fusils, placés à quelque distance l'un de l'autre, et dont l'un le tenait en joue. La physionomie inconnue et sérieuse de ces hommes le convainquit que ce n'était pas, comme il l'avait cru d'abord, une mauvaise plaisanterie de quelques chasseurs de ses amis. Force lui fut de jeter bas son fusil. Ces hommes s'approchèrent, en lui demandant sa montre et de l'argent, ajoutant à ce procédé force menaces. « Je n'ai pas d'argent, répondit le témoin. » Et aussitôt il crut entendre partir du milieu des genêts plusieurs voix : *Comment pas d'argent ! On le fouilla et on ne trouva sur lui que quelques pièces de monnaie. Il lui fut permis de passer outre, mais on lui dit que s'il parlait, que s'il dénonçait ceux qui le détroussaient ainsi, il y passerait. Le témoin croit reconnaître Poulain pour être un de ceux qui l'ont arrêté, et particulièrement celui qui l'a fouillé.*

Louis Pichard, cordonnier à Juigné, connaissait Huet et Poulain. Il dépose que dans les premiers jours de juin, deux hommes armés sont entrés chez lui demandant des armes. Pichard refuse. On le menace de lui passer une baïonnette à travers le corps. Il veut alors, pour livrer ces armes, une décharge d'un chef quelconque. « Une décharge, lui dit un d'eux, j'en ai une au bout de mon fusil. » Toutefois on lui amena un jeune homme de la commune qu'on forçait de marcher. Il ouvrit un coffre, et Poulain, qu'il reconnaît parfaitement, prit un pistolet, les autres prirent d'autres armes. Il ne peut dire quel est celui qui a tenu le propos cité.

Poulain convient d'avoir désarmé Pichard, mais sans lui faire de menaces. La femme de Martin, laboureur à Juigné, connaît Poulain. Dans les premiers jours de juin, Poulain, armé d'un fusil à baïonnette, entra chez elle, s'empara violemment du fusil de son mari, en disant qu'il ne lui appartenait pas. Il ajouta que Martin avait bien du bonheur de n'être pas là, mais qu'il ne perdrait rien pour attendre; qu'ils repasseraient et lui enleveraient la tête de dessus les épaules : il avait l'air fort en colère. Un chouan de cette bande, le nommé Reyaud, cédait aux sollicitations d'un père qui ne voulait pas laisser partir son fils. Poulain arrive et ordonne le départ du fils, en disant : « Il n'y a pas de lendemain, il faut qu'il vienne avec nous. » Et il est obéi.

Louis Gauthier, laboureur à la Chapelle-Blain, connaît Huet. Le 4 juin, à trois heures et demie du matin, il était couché dans son grenier. Deux hommes se présentent à sa mère : « Vous avez des armes ? — Non. — Où sont vos fils ? — En voilà un. — Ce n'est pas celui-là. Ils allaient le frapper ; elle dit : « Il y en a un là-haut. » L'un de ces hommes monta, et dit au témoin : « Ah ! te voilà ! tu n'iras pas monter ton drapeau tricolore. » Le réfractaire Davy, resté en bas, vint à son secours. Gauthier se sauva, et alla rejoindre le cantonnement de Saint-Julien-de-Vouvantes. Il a su depuis que c'était Poulain, dit *Brisefer*, qui l'avait maltraité.

François Hériod, laboureur à la Jonchère, connaît Poulain, Huet et Cadot. Il dépose que trois hommes sont venus à la nuit chercher sa domestique, la fille Rage-reau, qui était au lit; qu'ils l'ont emmenée dans la forêt; et après l'avoir mise nue, ainsi que la fille Gicquel, les ont fouettées avec un fouet de houssines (petit faisceau de baguettes de houx); que le lendemain il a fait sa déclaration à l'autorité, et a conduit lui-même une de ces malheureuses à l'hôpital. Ces deux filles ont depuis quitté le pays. L'une d'elles disait le lendemain qu'à cet horrible supplice elle aurait préféré la mort. Quel était leur crime aux yeux des chouans ? D'avoir proposé des alimens aux militaires du cantonnement de Juigné.

Jean Lameth, boucher à Saint-Julien-de-Vouvantes, connaît Poulain. Le 27 septembre, il se rendait au Moulin-de-la-Salmonnette, de compagnie avec Sauvaget, pour y faire l'échange d'un bœuf. Près du bourg, sur la grande route, ils rencontrèrent Poulain et Ledret (autre chouan, décédé depuis). Ceux-ci se ruèrent sur le témoin, et à coup de bâtons se le renvoyaient l'un à l'autre, comme l'on fait d'une balle de jeu de paume avec les raquettes; et ils paraissaient, dit ce témoin, prendre plaisir à ce divertissement. Huit ou dix hommes présents dans le bourg, ainsi que d'autres occupés à pêcher dans un étang voisin restèrent spectateurs paisibles de ce meurtre. Enfin les assaillans lâchèrent prise, et dirent à Lameth : « Va-t'en; en voilà assez pour une fois; si tu parles, nous te retrouverons. » Le témoin regagnait lentement le chemin de Saint-Julien-de-Vouvantes, il venait de se laver la tête qui était fort ensanglantée, quand Poulain revint à la charge, et lui asséna encore trois autres coups de bâton.

Poulain convient du fait, et dit avec assez d'indifférence qu'il était en ribotte.

Pierre Sauvaget, laboureur à la Courdière, faisait route avec le précédent témoin. Quand il le vit aux prises avec ceux qui le battaient, il eut peur, et il se sauva; il a entendu les coups, mais il ne connaît personne. M. le président ne peut s'empêcher de lui représenter son inhumanité, sa lâcheté; à quoi il répond tout bas: *Que voulez-vous!*... Un des juges (M. Colombel) fait remarquer avec fermeté à l'auditoire et aux témoins l'indignité de la conduite de ceux qui ont ainsi laissé massacrer un homme sans lui porter secours. Il conclut en disant que s'il existe des chouans dans la campagne, on le doit à la lâcheté des paysans.

Theuret, menuisier au Petit-Auverné, a pansé le boucher Lameth, l'a emmené chez lui, l'a soigné, mais il ne l'a pas vu battre. C'est chez lui qu'un des agresseurs vint le retrouver en disant: « Eh! es-tu guéri? — Je n'ai pas eu le temps. — Je suis prêt à te reprendre. » Et il lui asséna encore trois coups de bâton.

Theuret, qui confirme en détail ce fait de la déclaration de Lameth, dépose aussi sous le sentiment de la peur. Après des hésitations marquées, il rejette sur Ledret, qui est mort, ce raffinement de cruauté.

Julien Bossard, laboureur à Launais, dépose que des hommes sont entrés chez lui, et lui ont asséné des coups de crosse de fusil sur la tête. Il leur a demandé pardon et s'est sauvé. Quelques jours après ils se sont fait servir à boire et à manger, et l'ont encore battu à coups de poing. Ce témoin, du reste, est tellement encore troublé par la peur, qu'il ne sait répondre aux questions qu'on lui adresse. « Est-ce en hiver ou en été que cela s'est passé? » lui demande-t-on. Il répond: « C'est en été », et s'empresse d'ajouter: « Mais je ne saurais dire si c'est quelques jours avant ou après la Toussaint. »

François Jambu, cultivateur et maire de Treffieux. Quatre chouans, armés de bâtons et de pistolets, vêtus de gris, se sont présentés chez lui demandant à boire et à manger, et se disant réfractaires. Il leur dit qu'il était maire, que sa maison était la maison commune, il ne pouvait les recevoir chez lui. Ils revinrent quelques heures après, armés de fusils avec baïonnettes. Deux d'entre eux restèrent en sentinelle à la porte, deux autres entrèrent dans la maison. L'un lui porta un coup de bâton, un autre le menaça d'un coup de baïonnette. Il voulait résister, comptant qu'au premier cri d'alarme tous les habitants de Treffieux se réuniraient pour le secourir. Il n'en fut rien. Il se vit alors, bien à regret, obligé de céder aux instances de sa femme et de ses six enfants: il se déroba aux coups des malfaiteurs. Il reconnaît Poulain et Cadot seulement. Ce sont eux qui ont fait faction à sa porte.

Ce brave citoyen, qui a été long-temps adjoint et qui est maire de Treffieux depuis six ans, dépose avec calme et fermeté. Sa femme rapporte les mêmes faits, et ne reconnaît que Poulain. Cadot avoue.

Jean Chapelet, menuisier à Treffieux, connaît Cadot. En sortant de chez le maire, à leur première visite, les quatre chouans rencontrèrent le témoin, lui assénèrent un coup de bâton sur la tête, qui le renversa sans connaissance. Ils continuèrent de le maltraiter à terre, et lui cassèrent un bras. Par suite de cet événement, il perdit durant six semaines l'usage de ses facultés intellectuelles, et il se ressent encore fréquemment de ce maltraitement. Il reconnaît Cadot et Poulain, mais ne sait dire lequel l'a frappé.

M. le président, apprenant que quatre hommes se trouvaient sur la route, au milieu du bourg, causant avec le témoin, et qu'ils ne l'ont pas défendu, exprime combien il partage l'indignation générale qu'excite tant de lâcheté, et dit au témoin qu'il aurait dû, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an II, se faire allouer des dommages-intérêts par la commune où l'événement a eu lieu.

Jean-Baptiste Boudet, receveur-buraliste et cabaretier, à Treffieux. Le 7 octobre 1852, quatre hommes, sortant de chez le maire, sont venus chez lui, armés de bâtons frais coupés, ont bu sans payer, et lui ont dit: « N... de

D... de pataud, il y en a un qui nous est échappé (parlant du maire), mais toi tu ne nous échapperas pas. » Sa femme alors prit dans ses bras un enfant à la mamelle et intercédait pour son mari. Ces hommes se mirent à table, puis battirent huit personnes dans cette maison, y compris deux vieillards. Cadot était en faction. Le témoin voulut sortir; Cadot l'en empêcha et lui dit: « Rentrez chez vous, et ne dites rien, vous n'aurez aucun mal. » Il rentra, et il ne lui fut rien fait. Il reconnaît Poulain.

Jean Pelé, laboureur à Treffieux. Il était chez Boudet quand les quatre hommes entrèrent. Ils menaçaient d'effondrer Boudet. Le témoin se leva et dit qu'il ne fallait pas faire de mal à un père de famille. Il reçut un coup de canon de fusil dans la poitrine et tomba. En se relevant, il saignait à la tête. Pour arrêter les coups qu'on lui portait, il saisit le canon du fusil et sortit en demandant pardon. Il fut poursuivi à coups de canon de fusil dans les reins à environ 40 pas de distance.

François Martin, menuisier à Treffieux, entendant du bruit, sortit de chez lui avec son ouvrier Chapelet. Il vit les quatre hommes sortir de chez le maire. Quand ils entreprirent Chapelet, Poulain vint vers lui, le pistolet à la main, et lui enjoignit de rentrer, ou sinon qu'il lâcherait la détente. Le témoin rentra sain et sauf. Il reconnaît Cadot et Poulain.

Jacques Pourrias, tailleur au bourg d'Erbray, était, le 31 décembre, à travailler avec sa femme chez Martin-Collin, aubergiste. Trois hommes armés de bâtons y entrèrent; l'un disait: « Voilà un bâton qui va servir. — Fais-le servir, dit un autre, ou je me servirai du mien. » Alors un premier coup fut porté au témoin. Sa femme le para, et eut l'avant-bras fracturé. Il reçut le second coup à la tête, et fut renversé sans connaissance. Les mauvais traitements continuèrent. Il reconnaît Poulain et Huet; mais il ajoute qu'ils ne l'ont pas frappé. Huet convient s'être trouvé là.

Ce témoin, malgré toutes les instances réitérées de la Cour et du ministère public, ne se départ pas d'une réticence marquée dans sa déposition.

Louise Carabis, femme Pourrias, confirme la déposition de son mari. Comme elle suppliait d'épargner son mari, elle fut apostrophée ainsi par l'un des malfaiteurs: *Ah! vous sentez donc coupables?* En vain on cherche un sens à cette phrase. La femme Pourrias déclare n'avoir jamais rien fait, ni elle ni son mari, qui ait pu motiver une vengeance quelconque des réfractaires. Enfin quand Pourrias eut été bien battu, l'un d'eux mit fin à son supplice en disant: *En voilà assez.* M. le président ne peut mieux caractériser cette barbarie révoltante qu'en rappelant qu'autrefois on donnait ainsi la question.

L'audience est levée à cinq heures; vingt-sept témoins ont été entendus. MM. les jurés ont pris des notes par écrit sur les dépositions. On estime que l'arrêt ne pourra être prononcé avant mercredi au soir.

Telle est l'analyse des vingt-sept premières dépositions, et nous ne sommes pas encore arrivés aux faits directs de l'accusation! On dirait que les habitudes contractées dans la chouannerie, ont donné à l'expression de la physionomie de quelques accusés, une nuance de barbarie peu commune. Le regard, la contenance et les froides dénégations de Poulain, semblent résumer les excès dont il est accusé; et il n'a que 25 ans! Quelle funeste école que la chouannerie! et combien sont coupables ceux qui l'ont organisée! En sortant de l'audience, on se sentait soulagé quand on pouvait se dire: *J'en appartiens pas au parti qui a commis tant de forfaits!*

Quel que soit le sort des accusés, cette affaire deviendra pour le pays un grand enseignement. Elle fera, nous l'espérons, entrer le remords dans l'âme de ceux qui ont allumé et qui entretiennent encore l'affreuse guerre civile. Elle apprendra aux Français combien l'homme se dégrade en devenant l'instrument des factions. Elle fera sentir à tous le pressant besoin de se rallier au drapeau de la France, de chercher dans l'ordre public et la soumission à nos lois libérales, un bien-être que l'on ne saurait trouver ailleurs.

Nous ferons connaître la suite de ces débats avec l'arrêt.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi des frères Priou, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de reclusion sans exposition, pour soustraction au préjudice de M. Alcobert, banquier.

— La 7^e chambre avait aujourd'hui à juger trois affaires de coalition d'ouvriers tailleurs.

Dans la première figuraient quatre prévenus, les nommés Dausias, Rives, Desmortiers et Amyot. Le 7 novembre dernier, ces quatre individus se sont présentés chez M. Bordier, marchand tailleur; mais Amyot et Desmortiers ont été arrêtés dans la rue avant de pénétrer dans la maison: Rives seulement et Dausias sont entrés dans la maison de M. Bordier, aux ouvriers duquel, au nom de la commission des ouvriers tailleurs de la rue de Grenelle-Saint-Honoré, ils ont intimé l'ordre de cesser leurs travaux.

Arrêtés sur-le-champ, Dausias et Rives ont avoué la coalition, et la mission dont ils s'étaient chargés.

Le Tribunal a condamné Rives à six semaines d'emprisonnement, et Dausias à un mois de la même peine. Desmortiers et Amyot ont été renvoyés de la plainte.

Après cette affaire, le Tribunal a jugé celle des nommés Chalons et Malmanche, également prévenus de coalition. Le premier s'était présenté le 25 octobre dernier chez M. Gruel, marchand tailleur, pour engager le premier garçon de cette maison à se rendre à la commission des ouvriers coalisés. Le frère de M. Gruel, auquel il s'adressa, le repoussa avec indignation, et Chalons le lendemain lui envoya un cartel. Malmanche, porteur de cette missive, se rendit chez Gruel: la dispute se renouvela entre lui et Gruel jeune, et il fut, à la suite d'une scène fort vive, arrêté et emprisonné.

Chalons a été condamné à deux mois de prison, et Malmanche à un mois de la même peine.

Venaient enfin les nommés Maubourg aîné, Maubourg jeune, Bonnefonds, Louis, Marie et Simon Guelte, tous ouvriers tailleurs, prévenus de coalition; ils ont été acquittés.

La défense, dans ces trois causes, a été présentée par M^{rs} Landrin et Ploeg.

— Le National avait résolu de faire adresser à ses abonnés un bulletin des audiences de la Cour d'assises, publié par le journal le Bon Sens; mais cette publication a été saisie à la poste par les soins de l'administration du timbre.

— Un ouvrage fort curieux pour l'histoire contemporaine vient d'être traduit de l'anglais (voir les ANNONCES); c'est la *Relation militaire et politique de la Guerre de 1813 et 1814*, par le marquis de Londonderry, qui fut à cette époque commissaire du roi d'Angleterre près les armées confédérées, et qui, par sa position, dut être initié dans tous les plans et tous les secrets de la coalition contre la France; on connaît par cet ouvrage les causes et les motifs qui firent entrer l'Autriche dans cette coalition, celles qui firent donner au prince de Schwarzenberg le commandement général; les mobiles secrets de l'invasion de 1814, des négociations de Châtillon, du rétablissement des Bourbons, etc., etc.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

HISTOIRE

DE LA GUERRE DE 1813 ET 1814, EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE,

PAR M. LE MARQUIS DE LONDONDERRY.

2 vol. in-8°, avec une carte de la bataille de Léipsick. — Prix, 12 fr., et 14 fr. franc de port par la poste.

Chez L.-G. MICHAUD, libraire, rue Richelieu, n° 67.

ÉTRENNES POUR 1834.

La maison ALPH. GIROUX et C^e est toujours assortie des Articles de goût et de fantaisies, en Maroquinerie, Cartonnage, Tableterie, Porcelaine, Bronze, Ebénisterie et Jouets d'Enfants.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée en date du vingt-neuf novembre mil huit cent trente-trois; enregistré à Paris, le douze décembre, même année, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième compris;

Il appert que les sieurs FÉLIX-MATHIEU LAUBRY, ancien négociant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23, d'une part;

Et JEAN P. OUTIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, n. 21, d'autre part; ont formé une société en nom collectif pour quinze années consécutives, à dater du premier décembre mil huit cent trente-trois, pour finir le premier décembre mil huit cent quarante-huit;

Sous la raison sociale LAUBRY et OUTIN, pour la vente des articles de Reims, Roubaix, Amiens, etc.;

Les deux associés ayant la signature sociale; la mise sociale est de cent-cinquante mille fr.

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFÈVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris'

le cinq décembre mil huit cent trente-trois, enregistré en ladite ville le douze décembre par Labourey, qui a reçu 3 fr. 30 c.;

Entre M. JOSEPH-PATRICE DUBOURG, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n. 5, d'une part; Et MM. AUGUSTE et JUNIOR VALEAU, demeurant à Paris, rue Lafitte, n. 33; d'autre part;

Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux pour durer six années consécutives, à partir dudit jour cinq décembre mil huit cent trente-trois; une société spéciale en nom collectif sous la raison VALEAU et DUBOURG, pour la préparation en grand et par un nouveau procédé, qui est l'objet d'un brevet d'invention, du café, sa vente et distribution au public;

Cet établissement prendra la dénomination de compagnie Guadeloupe ou toute autre;

M. DUBOURG est chargé de la création de l'établissement, et de tout ce qui en dépend;

M. AUGUSTE VALEAU est chargé de la comptabilité, de passer et signer tous marchés et devis, de contracter toutes obligations relatives à la société, enfin il a seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir pour aucun engagement étranger aux affaires de la société;

Tous pouvoirs sont, par ces présentes, donnés à M. Amédée Lefebvre, avocat agréé à Paris, pour faire publier et afficher conformément à la loi. Paris, le dix décembre mil huit cent trente-trois. Amédée LEFÈVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE,
Rue Sainte-Anne, 57.

Adjudication le mardi 17 décembre 1833, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 4, par le ministère dudit M^e Moisson,

En un seul lot, et sur la mise à prix de 250,000 fr., de la FERME de Provelut, commune d'Ablin, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (ancienne Beauce), de la contenance de 208 hectares 37 ares 33 centiares, ou 408 arpens 60 perches, mesure de 22 pieds pour perche et de 100 perches à l'arpent; Et de la FERME des Jalots, commune et canton dudit Dourdan, de la contenance de 87 hectare 84 ares 94 centiares, ou 172 arpens 40 perches, même mesure.

S'adresser pour voir les fermes, aux fermiers sur les lieux; et à Paris, audit M^e Moisson, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges.

LIBRAIRIE.

RELATION DE LA CAMPAGNE FAITE EN THÉBAÏDE,

POUR EN RAPPORTER L'OBÉLISQUE DE LOUQSOR; Par J.-P. Angelin, chirurgien-major de l'expédition, avec planches représentant les quatre faces de l'obélisque, les inscriptions hiéroglyphiques et les plans d'abattage. Un vol. in-8°. Prix: 2 fr. 50 c. Chez Thomine, libraire, rue de La Harpe, 83, à Paris.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON d'un bon rapport et dans

un parfait état, sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. S'adresser à M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 14 décembre.

CARDON et C^e, négociant, Syndicat, 11
LEGER, bonnetier, Clôture, 12
ISOARD DE MARTOURET, anc. associé d'agent de change, Clôture, 13
DUBOE, négociant en laines, Concordat, 14

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

HOCQUET et C^e, M^d de nouveautés, le 17
PEARCEYS, tenant hôtel garni, le 17

DÉCLARATION DE FAILLITES

Société HORNER et C^e, établie pour le transport du poisson de mer, et ayant son siège à Paris, rue de l'Ouest, 9. — Juge-com. : M. Dufay; agent : M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 oje comptant.	103 90	103 95	103 75	103 75
— Fin courant.	104 —	104 —	103 85	103 90
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. oje compt. e. d.	75 5	75 5	74 90	74 90
— Fin courant.	75 25	75 25	74 65	75 —
R. de Napl. compt.	90 40	90 50	90 30	90 40
— Fin courant.	90 70	90 75	90 50	90 50
R. perp. d'E-p. et.	69 —	69 78	69 —	69 18
— Fin courant.	69 —	70 —	69 —	69 18

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
législation de la signature PHAN-DELAFOREST.